PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 30-2026-11-23-00004

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation de Locaux professionnels
sur la commune de SERNHAC

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement;

VU le code civil ;

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la commune de SERNHAC approuvé la 16 septembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration présenté par la commune de SERNHAC représentée par son maire M. Gaël DUPRET, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 7 avril 2026, sous le n° 30-2026-0100311418 et relatif à la réalisation de Locaux professionnels sur la commune de SERNHAC ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation de Locaux professionnels sur la commune de Sernhac transmis à la commune de SERNHAC le 23 octobre 2026 pour avis et observations éventuelles sur les prescriptions et le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en lit majeur du Gardon ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques préalable à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SERNHAC, représentée par son maire M. Gaël DUPRET sise 25 Rue des Bourgades 30210 SERNHAC ci-après dénommée le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de Locaux professionnels

situé sur la commune de SERNHAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration**	**Non**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	**Déclaration**	**Oui**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la déclaration sont situé(e)s sur les parcelles A 839, A 840, A 1191 et A 1342 de la commune de SERNHAC

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : dimensionnement du projet

Le projet consiste en la réalisation de 2 bâtiments à usage professionnel, des voiries les desservant et de 19 places de Parking.

ARTICLE 4 : Entretien

Ouvrages aériens :

Le réseau sera entretenu régulièrement. Les grilles seront nettoyées. Les bassins seront entretenus régulièrement (tonte au moins deux fois par an). Ils seront curés tous les 10 ans.

L'utilisation de produits phytosanitaires est prescrite pour l'entretien des espaces verts.

Ouvrages de sortie :

Les ouvrages de vidange et/ou de surverse seront vérifiés après chaque événement pluvieux ayant mis en charge les fonctionnalités de vidange et/ou de surverse.

Moyens mis en œuvre :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales du projet. L'entretien est réalisé par le personnel technique de la commune ou une entreprise spécialisée mandatée par la commune.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Compensation à l'imperméabilisation des sols rubrique 2.1.5.0 :

Sur les 19 places de parking, 10 sont perméables

La surface considérée comme imperméabilisée est de 1770 m^2 soit un volume minimal à compenser de 177 m^3 ; un bassin d'un volume utile de 183 m^3 est réalisé.

Surface	330 m^2
Hauteur	0,90 m
Hauteur max	1,00 m
Talus	1/3
Volume utile	183 m^3
Vidange	Calé en fond
Surverse	Caillebotis 1x2 m

Le bassin étant situé en zone inondable il y a lieu de le matérialiser

Dans tous les cas le diamètre minimal des buses et canalisations d'évacuation des eaux de pluie ne peut être inférieur à 300 mm.

Compensation des volumes soustraites au champ d'expansion de la crue rubrique 3.2.2.0 :

Mesures de réductions aux surfaces soustraites à la crue :

Les bâtiments sont réalisés sur pilotis :

- Bâtiment 1 : 360 m^2, 45 pilotis ;
- Bâtiment 2 : 110 m^2, 25 pilotis.

La voirie et les places de parking sont réalisées strictement au niveau du terrain naturel.

Mesures de compensation aux surfaces soustraites à la crue :

Seuls les volumes générés par les pilotis sont à compenser. L'emprise au sol des pilotis 12 m^2 pour une zone soumise à un aléa modéré moins de 0,50 m soit 6 m^3.

Ce volume est compensé par un décaissement le long du fossé au Nord-Est du projet d'une hauteur mini de 0,15 m coté Sud et maxi de 0,25 m coté fossé.

Mesures de réductions de la vulnérabilité en lien avec le risque inondation :

La côte plancher des bâtiments est calée à 26,30 m NGF (PHE +30).

Les parkings sont clairement indiqués comme étant inondables.

La limite des bassins de compensation est matérialisée de telle manière à être visible en cas de crue.

ARTICLE 6 : Mesures de protection de la nappe

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines ou les eaux superficielles, le bénéficiaire procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Mesures de préventions des inondations

Le projet étant destiné à recevoir du public, des panneaux indiquant le caractère inondable des parkings doit être mis en place de manière suffisamment visible et devant toute place pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : Gestion des déblais

Les déblais correspondant aux sols terrassés sont réutilisables en remblais si les terres sont propres (exemptes de rhizomes) à défaut ils sont évacués vers une décharge agréée. Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

ARTICLE 9 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Nature de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Gardons, et à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de SERNHAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de la déclaration et du mémoire complémentaire, des récépissés et du présent arrêté sont transmis au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SERNHAC, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SERNHAC

A Nîmes, le 23 NOV. 2026

pour la préfète et par délégation pour le
directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
La cheffe du service eau et nature

Annexe 1



Annexe 1 de 1
Vue pour être annexée à
L'arrêté n° 30-2026-11-23-00004
Du

23 NOV 2026